II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL ET COMMISSION

DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

du 24 mars 1986

concernant la conclusion de la troisième convention ACP-CEE

(86/125/CEE, CECA)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 238,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

considérant qu'il convient d'approuver la troisième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 8 décembre 1984,

DÉCIDENT:

Article premier

La troisième convention ACP-CEE, les protocoles et les déclarations qui y sont annexés, ainsi que les déclarations qui sont jointes à l'acte final, sont approuvés au nom de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les textes de la convention, des protocoles et des déclarations, ainsi que celui de l'acte final, sont joints à la présente décision.

[1] JO n° C 229 du 9. 9. 1985, p. 121.

Article 2

Le président du Conseil procède, en ce qui concerne la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, au dépôt de l'acte de notification prévu à l'article 285 de la convention (1).

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1986.

Par le Conseil	*Par la Commission*
Le président	*Le président*
G. BRAKS	Jacques DELORS

(1) La date d'entrée en vigueur de la convention sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat général du Conseil.